

Mairie
PIRIAC-SUR-MER
(Loire-Atlantique)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de PIRIAC-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-6,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement, Livre III relatif aux espaces naturels, et notamment son article L 322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du Littoral et à la gestion de son domaine, notamment les articles L.362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels, notamment son article L 322-9, L 322-20 et suivants et L 362-1, notamment l'article R.428-6 2° b relatif à la divagation des chiens,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

Vu l'article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage,

Vu la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-04-09-PM du 25 avril 2017 portant réglementation de la police générale sur les plages de Piriac-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-04-081 PM du 11 avril 2017 interdisant l'accès, à toute personne, du Fort Rond et du Fort Carré situés sur l'île Dumet,

Vu la Convention de gestion n° 44-275 du site de l'île Dumet datée du 25 octobre 2016,

Considérant que le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres a acquis le site de l'île Dumet, situé sur la Commune de Piriac-sur-Mer, dans le but de sauvegarder les milieux naturels ainsi que le patrimoine bâti historique de l'île et d'en respecter les équilibres écologiques,

Considérant que le site de l'île Dumet a une vocation de préservation de la biodiversité et qu'il convient de préserver la tranquillité du site au regard de la faune qui y est présente mais aussi du fait de la fréquentation régulière et croissante de visiteurs,

Considérant la forte affluence touristique en période estivale,

Considérant l'augmentation de la présence humaine non sécurisée au sein de ces espaces naturels sensibles portant le risque d'une détérioration accentuée du milieu naturel et du patrimoine bâti,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public fréquentant le site de l'île Dumet,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer les différents usages en tenant compte de la préservation du patrimoine naturel et bâti,

ARRÊTE

Article 1er : la propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, cadastrée BD 1, d'une superficie totale de 76 453 m², supportant le site de l'île Dumet, est accessible au public à l'exception des bâtiments existants (Fort Rond dit « de Ré », Fort Carré et ancienne bergerie) qui, eux, sont strictement interdits au public sauf autorisations expresses, au titre de missions scientifiques ou d'opérations de gestion.

Article 2 : la circulation de tout véhicule à moteur est formellement interdite (motos, mobylettes, quads, véhicules de toute sorte y compris engins amphibies ...) hors et sur les sentiers de circulation situés sur l'île, à l'exception des véhicules expressément autorisés et des véhicules des services publics.

Article 3 : toute circulation, y compris piétonne, est interdite en dehors des sentiers balisés, y compris dans la zone fermée au public (ouest de l'île) sauf autorisation expresse.

Article 4 : la présence de chiens, même tenus en laisse, est rigoureusement interdite, sur le site, y compris sur les plages,

Article 5 : il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit,

Article 6 : la chasse est réglementée sur l'île. Seuls les agents de la Fédération des Chasseurs de Loire-Atlantique peuvent intervenir pour des battues de régulation de certaines espèces après accord du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres,

Article 7 : les jeux, le ramassage et la coupe de bois, même mort, les cueillettes de plantes, les extractions de sable ou de terre végétale ou de fossiles sont, sauf habilitation expresse, interdits.

Article 8 : il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux et végétaux présents sur le site ainsi qu'au milieu qui les abrite et de porter atteinte à la tranquillité du site.

L'utilisation d'appareils à moteurs, tels que des groupes électrogènes, est interdite sauf à des fins scientifiques ou de gestion.

Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel et au patrimoine bâti existant par des inscriptions, des signes ou des dessins.

Il est interdit d'introduire des espèces animales ou végétales sauvages qui ne seraient pas spontanément présentes sur le site.

Il est interdit d'allumer des feux ou barbecues

Il est interdit de franchir les clôtures et grillages

Il est interdit d'user de pétards ou fusées

Article 9 : le camping, le bivouac ou toute autre forme d'hébergement (implantation de tente, d'abri ou de toute autre installation mobile), de jour comme de nuit, sauf autorisation expresse, est interdit sur le site.

Article 10 : pour l'organisation de visite de groupe (plus de 10 personnes), et d'activités évènementielles de quelque nature qu'elles soient, il est obligatoire de demander une autorisation préalable au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, propriétaire du site.

Article 11 : le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur des panneaux d'information posés sur site,

Article 12 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois courant à compter de son affichage, l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes ou d'un recours gracieux adressé au Maire,

Article 13 : les infractions au présent arrêté sont passibles de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 14 : le Directeur Général des Services de la Commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de Loire-Atlantique, le Directeur Régional des Affaires Maritimes des Pays de la Loire, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Douanes, le Chef de la Police pluri communale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publication le :

28 JUIN 2019

Fait à PIRIAC-SUR-MER, le

28 JUIN 2019

Notifié le :

Le Maire,

Paul CHAINAIS

Monsieur le Maire
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
Pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes,
Dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**Pour le Maire,
l'adjoint délégué
à la sécurité**

